

C. H.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-363 du 11 Septembre 1985

Portant Statuts Particuliers des Corps des
Personnels des Postes et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
 - VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
 - VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret 72-103 du 22 avril 1972, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant aux Cadres des Personnels des Postes et Télécommunications ;
 - VU le Décret n° 81-347 du 17 octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Postes et Télécommunications ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985

D E C R E T E

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Postes et Télécommunications sont répartis en 16 corps énumérés comme suit :

A - BRANCHE EXPLOITATION

- Corps des Agents de Service et de Liaison des PTT
- Corps des Préposés
- Corps des Agents d'Exploitation
- Corps des Contrôleurs d'Exploitation
- Corps des Inspecteurs d'Exploitation
- Corps des Administrateurs des PTT.

B - BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

- Corps des Aides Techniques
- Corps des Agents Techniques des Télécommunications
- Corps des Agents des Installations Electro Mécaniques
- Corps des Contrôleurs des Installations Electro Mécaniques
- Corps des Inspecteurs des Télécommunications
- Corps des Ingénieurs des Télécommunications.

C - BRANCHE DES OUVRIERS DES PTT

- Corps des Ouvriers
- Corps des Ouvriers Spécialisés
- Corps des Maîtres Ouvriers
- Corps des Contremaîtres.

En application des dispositions de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du Présent Décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes, visées à l'Article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

a - Branche Exploitation

Catégorie E

- Corps des Agents de Service et de Liaison des PTT

Catégorie D

- Corps des Préposés des Postes et Télécommunications

Catégorie C

- Corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications

Catégorie B

- Corps des Contrôleurs d'Exploitation

Catégorie A

- Corps des Inspecteurs d'Exploitation
- Corps des Administrateurs des PTT

b - Branche Technique des Télécommunications

- Catégorie E

- Corps des Aides Techniques

- Catégorie D

- Corps des Agents Techniques des Télécommunications

Catégorie C

- Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques

Catégorie B

- Corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques

Catégorie A

- Corps des Inspecteurs des Télécommunications

- Corps des Ingénieurs des Télécommunications

c. Branche des Ouvriers des PTT

Catégorie E

- Corps des Ouvriers des Postes et Télécommunications

Catégorie D

- Corps des Ouvriers Spécialisés des PTT

Catégorie B

- Corps des Maîtres-Ouvriers des PTT

Catégorie B

- Corps des Contremaîtres des PTT.

A - BRANCHE EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

CORPS DES AGENTS DE SERVICE ET DE LIAISON DES PTT

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Les Agents de Service et de Liaison des Postes et Télécommunications sont chargés du service intérieur des bureaux ou de la distribution du courrier. Ils peuvent être appelés à toutes autres tâches nécessitées par les besoins de service.

SECTION II

R E G R U T E M E N T

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de Service et de Liaison se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'Article 16 du Statut Général.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5.- Les Agents de Service et de Liaison ont vocation à accéder par concours professionnels dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'Article 10 du présent Décret à un grade du corps des Préposés des Postes et Télécommunications.

Article 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents de Service et de Liaison sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience Professionnelle.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents de Service et de Liaison sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Seront nommés et reclassés dans le Corps des Agents de Service et de Liaison, conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A l'Echelle 1

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle C.
- Les Agents des Services d'Exploitation régis par la Convention Collective et classés aux catégories 4, 3, 2, et 1.

CHAPITRE II

CORPS DES PREPOSES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9.- Les Préposés des Postes et Télécommunications sont chargés d'assurer la distribution à domicile des objets de correspondance (ordinaires et recommandés) pour lesquels une telle distribution est prévue. Ils participent en outre dans les Bureaux des Postes et Télécommunications, au tri des correspondances et paquets à l'arrivée et au départ et aux travaux simples d'exploitation des Télécommunications. Ils peuvent être désignés en qualité de convoyeurs.

Les Préposés peuvent être également chargés d'exécuter les travaux simples dans les services de Direction.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Postes et Télécommunications se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats des deux sexes titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année et 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau I (Option Exploitation PTT) ou d'un titre équivalent.

b. Par concours professionnel - ouvert aux Agents de Service et de Liaison des Services d'Exploitation ayant trois années de service à l'échelle 1.

c. Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d. Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En raison des contraintes du service, un pourcentage du nombre des Préposés à recruter sera réservé aux candidats du sexe masculin. Ce pourcentage sera fixé par arrêté portant ouverture du concours.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11.- Les Préposés des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder au Corps des Agents d'Exploitation des PTT conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent Décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des PTT sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 13. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés des Postes et Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés des Postes et Télécommunications :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Préposés et au Corps Autonome des Facteurs régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- Les Agents des Services d'Exploitation postale, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Préposés d'Exploitation des Postes et Télécommunications à la date du 17 Octobre 1981, ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie, ayant au moins un an d'ancienneté.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PEB du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle C et les Agents des Conventions Collectives classés aux 3ème et 4ème Catégories, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III.-

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

SECTION I

DEFINITION ET ATRIBUTIONS

Article 15.- Les Agents d'Exploitation des PTT sont chargés d'assurer dans les Bureaux de Poste, dans les Centres Financiers et les Services d'Exploitation des Télécommunications, sous l'Autorité des Contrôleurs d'Exploitation, divers travaux ressortissant à l'Exploitation postale, aux services financiers et aux services d'Exploitation des Télécommunications.

Ils peuvent être chargés de la gérance des Bureaux de 5ème classe.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Exploitations des Postes et Télécommunications se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats des deux sexes titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique Niveau II (Option Exploitation des PTT) ou d'un titre équivalent.

b. Par concours professionnel - ouvert aux Préposés d'Exploitation des PTT ayant accompli trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D.

c - par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Agents d'Exploitation des PTT ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs d'Exploitation conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du Présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Exploitation sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et réclassés dans le corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Agents d'Exploitation des PTT, régis par le décret 72-103 du 22 Avril 1972 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- les Agents des Services d'Exploitation régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou

d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective, classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an de stage probatoire.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Agents d'Exploitation des PTT non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective, classés Agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3.

- Les Préposés en fonction dans les Services d'Exploitation, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelles B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives, classés aux Catégories 1 et 7 ou hors catégorie, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

CHAPITRE IV

CORPS DES CONTROLEURS D'EXPLOITATION

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21.- Les Contrôleurs d'Exploitation occupent des emplois comportant des fonctions de contrôle et de surveillance. Ils sont chargés d'effectuer sous l'autorité des Inspecteurs d'Exploitation, des opérations, et des travaux particulièrement délicats. Ils peuvent être appelés à exercer leurs activités dans les services de Direction. Ils peuvent être chargés de la gérance des Bureaux ou Centres de 3ème et 4ème classe.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article I2 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs d'Exploitation se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Exploitation Poste ou d'un titre équivalent.

b. Par concours professionnel - ouvert aux Agents d'Exploitation ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C.

c. Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Agents d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d. Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des Articles I6, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23.- Les Contrôleurs d'Exploitation ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Services d'Exploitation conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 28 du présent Décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs d'Exploitation sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, Echelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs d'Exploitation des Postes et Télécommunications :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Préposés, Agents d'Exploitation, titulaires du DUEJG, du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où les indices du reclassement seraient inférieurs à leur indice d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation des PTT régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, échelle A et titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services d'Exploitation des PTT, régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

Les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement à l'exception des Contrôleurs précédemment régis par le Décret 72-IO3 du 22 Avril 1972.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté de service. Les Agents ainsi reclassés à l'Echelle 2 seront soumis à un stage de perfectionnement.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs des Services d'Exploitation et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté. Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service. Ceux ayant moins d'un an sont considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Préposés, Agents d'Exploitation des Services d'Exploitation titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ainsi reclassés seront soumis à un stage de perfectionnement à l'exception des Contrôleurs d'Exploitation.

CHAPITRE V

CORPS DES INSPECTEURS D'EXPLOITATION

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27.- Les Inspecteurs d'Exploitation sont chargés des emplois comportant des fonctions de conception, d'organisation et de contrôle.

Ils peuvent être appelés à diriger des Etablissements Postaux et Financiers ou des Centres et Services d'Exploitation des Télécommunications de classe supérieure à la 3ème.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des Postes et Télécommunications. Ils peuvent être chargés de l'Inspection des Etablissements Postaux et Financiers et des Services d'Exploitation des Télécommunications.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs d'Exploitation se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4ème années de l'Université Nationale du Bénin (DUEL-DUEG... ou équivalent + 2 années de formation) Option Exploitation PTT ou d'un titre équivalent.

b. Par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs d'Exploitation ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur catégorie.

c. Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d. Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.-

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29.- Les Inspecteurs d'Exploitation des PTT ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des PTT, conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 35 du présent Décret.

Article 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs d'Exploitation sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs d'Exploitation des PTT -

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et titulaires de la Licence ou d'un diplôme équivalent, obtenu après trois années d'Université avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Contrôleurs diplômés de l'Ex-Ecole Fédérale des PTT de Rufisque.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assument les tâches des Services d'Exploitation des PTT et classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon

- Les Inspecteurs des Services d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972, non titularisables à la date du 17 Octobre 1981, les intéressés seront reclassés à l'Echelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE VI.

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES PTT

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 34.- Les Administrateurs des PTT sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et d'Inspection à la Direction Générale des Postes et Télécommunications.

Ils occupent dans les Services Centraux des emplois de Gestion et de Planification. Ils participent à la formation professionnelle des Personnels des Postes et Télécommunications.

Ils ont vocation à assurer la Direction de l'ensemble des services Postaux et Financiers.

Ils peuvent être appelés à assurer la Direction de l'ensemble des Services des Postes et Télécommunications.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 35.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des PTT se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires du diplôme de 5^e ou 6^e année de l'Université Nationale du Bénin (Option Administration PTT) ou d'un titre équivalent.

b. Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Inspecteurs d'Exploitation ayant une année de service à l'échelle 3.

c - par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - par concours interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus de l'examen de qualification professionnelle ou du concours interne seront astreints à une formation dans un Institut Spécialisé.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 36.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des PTT sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 37.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des PTT sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38.- Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs des PTT :

A l'échelle 1

A concordance de grade d'échelon

- les Agents de l'Etat titularisés ou titularisables, appartenant au 17 Octobre 1981 aux Corps des Administrateurs ou des Inspecteurs Principaux des PTT régis par le décret 72-103 du 22 Avril 1972. Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon :

- l'Echelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Les anciens Administrateurs conservent la bonification de 50 points d'indice non soumis à retenue pour pension dont ils bénéficiaient au titre des dispositions de l'article 87 du Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

A compter du 1er Janvier 1980 et ce, pendant une période de six (6) ans, les anciens Administrateurs des PTT précédemment régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 ne seront pas soumis à la règle de la péréquation.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat appartenant aux anciens corps des Administrateurs et des Inspecteurs Principaux des PTT non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- les Agens Permanents de l'Etat appartenant au corps des Inspecteurs d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation, régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie, Echelle B -

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions des Services d'Exploitation et classés Agents de Cadre C3.

- Les Préposés, Agents d'Exploitation, Contrôleurs d'Exploitation et Inspecteurs d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

B - BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE VII

CORPS DES AIDES - TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 39.- Les Aides-Techniques des Télécommunications sont chargés d'exécuter des travaux simples dans les services des télécommunications sous l'autorité des Agents Techniques des Télécommunications ou des Agents des Installations.

Ils effectuent, entre autres, des travaux de terrassement de pose et d'entretien des câbles et des lignes.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 40.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aides-Techniques des Télécommunications se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test, seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 41.- Les Aides-Techniques des Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel, dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 46 du Présent décret, à un grade du corps des Agents Techniques des Télécommunications.

ARTICLE 42.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides-Techniques des Télécommunications sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 43.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Aides-Techniques des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44.- Seront nommés dans le Corps des Aides-Techniques des Télécommunications, conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A l'Echelle 1

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle C.

- Les Agents des Services Techniques de Télécommunications régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés aux Catégories 4, 3, 2 et 1.

CHAPITRE VIII

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 45.- Les Agents Techniques des Télécommunications sont chargés d'exécuter des travaux de pose, de raccordement et d'entretien des câbles et des lignes. Ils sont chargés, en outre, dans les Centres de Communication et de transmission, des travaux de mise en place de matériels, de câblages, d'entretien courant des installations.

SECTION II

RECRUTEMENT.

Article 46.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques des Télécommunications se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats de sexe masculin titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique niveau I (Option Télécommunication) ou d'un titre équivalent.

b. Par concours professionnel - ouvert aux Aides-Techniques des Télécommunications ayant trois années de service à l'échelle 1.

c. Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d. Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 47.- Les Agents Techniques des Télécommunications ont vocation à accéder au Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques, conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 52 du présent Décret.

Article 48.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques des Télécommunications sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 49.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques des Télécommunications :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents Techniques ou au Corps Autonome des Surveillants régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par la Convention Collective et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications, régis par la Convention Collective et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon.

- Les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Agents Techniques des Télécommunications à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents Auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications, régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle C et les Agents des Conventions Collectives classés aux 3ème et 4ème catégories, titulaires du CEFEB ou d'un diplôme équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IX

CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 51.- Les Agents des Installations sont chargés d'exécuter des travaux d'essais, de câbles, de lignes et de circuits et des travaux de mise en service des terminaux téléphoniques et de téléinformatiques, sous la supervision d'un Contrôleur, ils effectuent des mesures de maintenance courante, des travaux de câblage, de montages et de dépannages. Ils participent à la formation professionnelle des Agents des catégories inférieures. Ils peuvent être chargés de la gérance des Centres de Télécommunication de 5ème Classe.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 52.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents des Installations se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test-

parmi les candidats du sexe masculin titulaires de l'Attestation de Fin d'études de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique Niveau II (Option Télécommunication) ou d'un titre équivalent.

b. Par concours professionnel - ouvert aux Agents Techniques des Télécommunications ayant accompli au moins trois années d'ancienneté de service à l'échelle 1 de la catégorie B

c. Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d. Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 53.- Les Agents des Installations Electro-Mécaniques ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 58 du présent Décret.

ARTICLE 54.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents des Installations Electro-Mécaniques sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 55.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents des Installations sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les corps de la Catégorie C et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 56.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques 3

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents des Installations, régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 -

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents Auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Echelle A titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent -

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 3 à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Echelle A justifiant d'une année de formation dans un Etablissements agréé par l'Etat.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications, régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 2.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 1 à la date du 17 Octobre 1981.

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents Techniques des Télécommunications, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelles B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés aux Catégories 1 à 7 ou hors catégorie, titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

C H A P I T R E X

CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 57.- Les Contrôleurs des Installations occupent des emplois comportant des fonctions de Contrôle et de Surveillance.

Sous la responsabilité des Inspecteurs des Télécommunications, ils exécutent des travaux de montage, de dépannage et de maintenance particulièrement délicate. Ils effectuent des tests de réception et de mise en service d'équipement.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs activités dans les services de direction.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des Catégories inférieures. Ils peuvent être chargés de la gérance des Unités de Télécommunication de 3ème et 4ème classe.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 58.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Installations se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats des deux (2) sexes, titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Télécommunication) ou d'un titre équivalent.

b. Par concours professionnel -

ouvert aux Agents des Installations, ayant accompli au moins trois années de service à l'échelle 1 de la Catégorie C ;

c. Par intégration sur liste d'aptitude -

conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

d. Par concours externe ou interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 59.- Les Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Télécommunications, conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 64 du présent Décret.

d

ARTICLE 60.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 61.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 62.- Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- les Agents Permanents de l'Etat, appartenant au corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques, régis par le décret 72-103 du 22 Avril 1972 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les Agents Auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie échelle A, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les Agents de l'Etat, en fonction dans les services techniques des Télécommunications, régis par la Convention Collective et classés en C1.

- les Agents Techniques des Télécommunications, les Agents des Installations Electro-Mécaniques titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981. (République Populaire du Bénin).

- les Agents ainsi reclassés à l'exception des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques seront soumis à un stage de perfectionnement.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents d'Administration Auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement.

- les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 5 (M5).

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques de Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté. Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents Techniques des Télécommunications, Agents des Installations, titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ainsi reclassés, à l'exception des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques seront soumis à un stage de perfectionnement.

C H A P I T R E X I

CORPS DES INSPECTEURS DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 63.- Les Inspecteurs des Télécommunications occupent des emplois comportant des fonctions de conception, d'organisation et de contrôle.

Ils peuvent être appelés à diriger des Unités de Services des Télécommunications de Classe Supérieure à la 3ème et à dispenser des cours de formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'Inspection des Services Techniques des Télécommunications.

SECTION II.- RECRUTEMENT

Article 64.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article I2 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Télécommunications se recrutent :

a. Sur titres par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEEG ou équivalent + deux (2) années de formation) option Télécommunication ou d'un titre équivalent -

b - Par concours professionnel -

ouvert aux Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques ayant accompli au moins trois années de service à l'Echelle 1 de leur catégorie.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'Article I7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

d - Par concours externe ou interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des Articles I6, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 65.- Les Inspecteurs des Télécommunications ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs des Télécommunications, conformément aux dispositions des Articles I6, I7, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 70 du présent Décret.

Article 66.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Télécommunications sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 67.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'Article I28 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 68.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Télécommunications :

A 1^{ère} Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 2^{ème} Catégorie, échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Contrôleurs titulaires des Diplômes de l'Ex-Ecole Fédérale des P.T.T. de Rufisque.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par la Convention Collective et classés en C2 :

A concordance de grade et d'échelon

- Les Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE XII

CORPS DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 69.- Les Ingénieurs des Télécommunications sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et d'Inspection des Services des Télécommunications.

Ils occupent dans les Services Centraux des emplois de recherches fondamentales et appliquées, d'ingénierie, de planification et de gestion.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des Postes et Télécommunications.

Ils ont vocation à assurer la Direction de l'ensemble des Services des Postes et Télécommunications.

SECTION II.- RECRUTEMENT

Article 70.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article I2 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Télécommunications se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin, (Option Télécommunication) ou d'un titre équivalent.

b - Par examen de qualification professionnelle

Ouvert aux Inspecteurs des Télécommunications, ayant une (1) année de service à l'échelle 3.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'Article I7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des Articles I6, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus de l'examen de qualification professionnelle et du concours interne seront astraits à une formation dans un Institut Spécialisé.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 71.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Télécommunications sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 72.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'Article I28 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 73.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Télécommunications :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Ingénieurs des Télécommunications ou des Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques, régis par le Décret N° 72-103 du 22 Avril 1972.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon -

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Les anciens Ingénieurs des Télécommunications conservent la bonification de 50 points d'indice non soumis à retenue pour pension dont ils bénéficiaient au titre des dispositions de l'Article 173 du Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

A compter du 1er Janvier 1980 et ce, pendant une période de six ans, les anciens Ingénieurs des Télécommunications précédemment régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 ne seront pas soumis à la règle de la péréquation.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux anciens Corps des Ingénieurs des Télécommunications ou Inspecteurs Principaux d'Etudes Techniques non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les Intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Inspecteurs des Télécommunications, régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie échelle B.

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions des Services Techniques des Télécommunications et classés Agents de Cadre C3.

- Les Agents Techniques, Agents des Installations et Contrôleurs régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972, titulaires d'une Maîtrise de Science ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

C - BRANCHE OUVRIERS DES PTT

CHAPITRE XIII

CORPS DES OUVRIERS DES P.T.T.

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 74.- Sous la responsabilité des Ouvriers Spécialisés et des Maîtres Ouvriers, les Ouvriers des P.T.T. sont chargés d'exécuter à la main ou la machine des travaux simples dans les ateliers ou sur les chantiers des Services des Bâtiments ou des Transports des Postes et Télécommunications.

SECTION II.- RECRUTEMENT

Article 75.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers des P.T.T. se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 76.- Les Ouvriers des P.T.T. ont vocation à accéder par concours professionnel dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'Article 81 du présent Décret à un grade du corps des Ouvriers Spécialisés des P.T.T.

Article 77.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers des P.T.T. sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 78.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ouvriers des P.T.T. sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 79.- Seront nommés dans le Corps des Ouvriers des P.T.T. conformément aux dispositions de l'Article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A l'Echelle 1

- Les Agents auxiliaires des divers spécialités des services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services, de lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle C à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des divers spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs régis par les Conventions Collectives et classés aux catégories 4, 3, 2 et 1.

CHAPITRE XIV

CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES P.T.T.

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 80.- Les Ouvriers spécialisés des P.T.T. sont chargés de l'exécution à la main et à la machine des travaux élémentaires dans les Ateliers et Chantiers des Services des Bâtiments des Transports et des Centres Techniques des Postes et Télécommunications.

SECTION III.- RECRUTEMENT

Article 81.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers Spécialisés des P.T.T. se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau I et correspondant à la spécialisation requise, ou d'un titre équivalent.

b - Par concours professionnel

Ouvert aux Ouvriers des P.T.T. ayant trois années de service à l'échelle 1.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION IV

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 82.- Les Ouvriers Spécialisés des PTT ont vocation à accéder au Corps des Maîtres-Ouvriers des PTT conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 87 du présent Décret.

Article 83.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers Spécialisés sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 84.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ouvriers Spécialisés des PTT sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des

Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 85. Seront versés et reclassés dans le Corps des Ouvriers Spécialisés des PTT :

A l'Echelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des diverses spécialisés des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents des diverses spécialisés des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;

- Les Agents des divers spécialités des Services des Bâtiments des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie.

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des

Services des Lignes, régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle B, ayant au moins un (1) an d'ancienneté des services à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE XV

CORPS DES MAITRES OUVRIERS DES PTT

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 86.- Les Maîtres-Ouvriers des PTT sont chargés de diriger et de Coordonner dans les Services des Bâtiments, des Transports et dans les Centres Techniques des Postes et Télécommunications, le travail des Equipes d'Ouvriers Spécialisés pour l'exécution des tâches dont ils assument la responsabilité. Ils participent à l'exécution du travail.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 87.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Maîtres-Ouvriers des PTT se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique Niveau II et correspondant à la spécialité requise ou d'un titre équivalent -

b)- Par concours professionnel : ouvert aux Ouvriers Spécialisés des PTT ayant accompli au moins trois années de services effectifs, à l'Echelle 1 de la Catégorie D -

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 88.- Les Maîtres-Ouvriers des PTT ont vocation à accéder au Corps des Contremaîtres des PTT conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 93 du présent Décret.

Article 89.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres-Ouvriers des PTT sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production,
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches.

Article 90.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Maîtres-Ouvriers des PTT sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie C et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 91.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Maîtres-Ouvriers :

A l'Echelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 3 à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3e Catégorie A et justifiant d'une année de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat.

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 2 (M2).

A 1'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires de diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services de Lignes, régis par le Décret N° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981. Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté :

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services de Lignes, régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise I (MI) à la date du 17 Octobre 1981.

Les Ouvriers Spécialisés des PTT en fonction dans les Services des Bâtiments, des Transports ou des Lignes, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

C H A P I T R E XVI

CORPS DES CONTREMAITRES DES P.T.T.

SECTION I - DEFINITION - ATTRIBUTIONS

Article 92.- Les Contremaître des P.T.T. sont chargés d'assurer dans les Centres Techniques, dans les Services Bâtiments et des Transports, avec le concours des Maîtres-Ouvriers, le fonctionnement des Ateliers et Chantiers groupant plusieurs spécialités professionnelles. Ils font exécuter des travaux exigeant des connaissances professionnelles étendues. Ils participent à l'exécution de ces travaux.

SECTION II.- RECRUTEMENT

Article 93.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contremaîtres des P.T.T. se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test -

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère, 2ème, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin et correspondant à la spécialité requise ou d'un titre équivalent.

b) - Par concours professionnel

Ouvert aux Maîtres-Ouvriers des P.T.T. ayant trois années de service à l'échelle 1 de la Catégorie C.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude

Parmi les Maîtres-Ouvriers des P.T.T. conformément aux dispositions de l'Article I7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des Articles I6, I8, 69 et I62 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 94.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contremaîtres des P.T.T. sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 95.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contremaîtres des P.T.T. sont ceux fixés par les dispositions de l'Article I28 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les Corps de la Catégorie B et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 96.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contremaîtres des P.T.T. :

A 1'Echelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives en Service dans l'Administration des P.T.T. et classés en C1 -

- Les Agents de l'Etat en Service dans l'Administration des P.T.T. titulaires du DUEEG, JUEJG ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

A 1'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2e Catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5).

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports, ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Agents des diverses spécialités titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté. Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

T I T R E I I

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 97.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs +
- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs -
- c - Catégories C - D et E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

Article 98.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux Articles II, I2, I3 et I4 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégories C - D et E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 99.- Pour l'application de l'article I7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 100.- En application des dispositions de l'Article I25 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation.

- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

Article 101. - Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 102. - En application de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

Article 103. - Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et du reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leurs corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors, évoluer par examen de qualification professionnelle.

Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

Article 104. - Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 105. - Préalablement à leur nomination dans les différents corps les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions Statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois l'année de formation.

ARTICLE 106.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la période de stage un traitement correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement, en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 107.- Outre les concours professionnels, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégorie supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont réclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 108.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n° 72-103 du 22 Avril 1972, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts Particuliers, grade pour grade, dans leur nouveau Corps, objet du présent décret, à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien Corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Professionnels

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

ARTICLE 109.- Pendant une période de trois ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat, précédemment régis par le décret n° 72-103 du 22 Avril 1972 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq ans d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 110.- Si après cinq années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des Catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq ans d'ancienneté dans les Corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 111.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps, objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être proposés à l'Echelle inférieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard, le 1er Octobre de chaque année, au Ministère chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
- RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre
- MEMBRES :
 - Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;
 - Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée ;
 - Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 112.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- à - Concours Direct..... 60 %
- Concours Professionnel..... 30 %
- Liste d'aptitude..... 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 113.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes.

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

Seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG et du DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent :

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent, bénéficieront aussi de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (Indice 375 - 1 100) ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus cinq années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (Indice 425 - 1 300).

ARTICLE 114.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent du présent décret et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (Indice 340 - 925).

ARTICLE 115.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de l'Office des Postes et Télécommunications peuvent, sur demande ou autorisation de l'Administration des PTT, effectuer un stage de spécialisation dans les domaines suivants :

BRANCHE EXPLOITATION

- Informatique
- Acheminement et distribution
- Planification Postale
- Chèques Postaux
- Caisse d'Epargne

- Instructeur
- Comptabilité d'Entreprise
- Thèse de Doctorat 3ème Cycle dans une spécialité de la branche d'exploitation.

BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

- Informatique
- Matériel d'énergie
- Equipement multiplex
- Faisceaux herziens
- Antennes et supports
- Instructeur
- Instrumentation
- Planification des Télécommunications
- Thèse d'Ingénieur - Secteur en Communication, Transmission ou Electronique.

Les stages de spécialisations doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires à l'Administration des Postes et Télécommunications, seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant ;
Le Directeur du Contrôle Financier ;

Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé ;

Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 116. - Les Agents des Postes et Télécommunications, en particulier les Agents des Catégories E, D, C et B peuvent bénéficier, en fonction des tâches qu'ils accomplissent, des dotations en effets d'habillement (tenue, blouse, chaussures, chapeau, imperméable, sacs et autres équipements nécessaires à l'exécution de leur travail.

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les emplois ou postes donnant droit à ces dotations ainsi que la liste des effets et autres équipements qui y sont attachés.

.../...

ARTICLE 117.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 72-103 du 22 Avril 1972 portant Statuts Particuliers des corps des Personnels du Cadre des Postes et Télécommunications, et du Décret 81-347 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers du corps des Personnels des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 118.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Information et des Communications et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

Nathanaël MENSAH

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES
COMMUNICATIONS par intérim,

Soulé DANKORO.-

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim,

Didier DASSI

Ampliatiions : PR 20 - CC du ERPB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SPD 4 - ICE et ses Sections 4 - MTS 20 - DEP/MTS 20 - MEC 10 - MFE 10 - Ministères 19 - CEAP 24 - Intendant du Palais de la République 4 - DEP/Ministères 88 - DARA/Ministères 88 - DPE-DAJI-INSAE 6 - DCF-DSIV-Trésor-DB.40 - DI 6 - CNR 2 - OBSS 4 - BCP 2 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNB-FASJEP 6 - JORPB 1.-

//-) N N E X E

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES AGENTS DE SERVICE ET DE LIAISON DES P.T.T.
- CORPS DES AIDES-TECHNIQUES DES P.T.T.
- CORPS DES AIDES-OUVRIERS DES P.T.T.

CATEGORIE E

G R A D E	E C H E L O N S	I N D I C E S - E C H E L O N S	P E R E Q U A T I O N
GRADE INITIAL	1	100	40 %
	2	105	
	3	110	
	4	120	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	140	
	6	150	
	7	160	30 %
	8	180	
(NORMAL)	9	190	
	10	200	20 %
	11	210	10 %
(EXCEPTIONNEL)			
HORS CLASSE	12	235	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- Corps des Ouvriers Spécialisés des P.T.T.
- Corps des Préposés des P.T.T.
- Corps des Agents Techniques des Télécommunications

CATEGORIE D

G R A D E S	E C H E L O N S	E C H E L L E S			P E R E Q U A T I O N
		1	2	3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade Terminal (Normal)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
(Exceptionnel)	11	300	265	245	10 %
Hors classe	12	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES MAITRES-OUVRIERS DES P.T.T.
- CORPS DES AGENTS DE L'EXPLOITATION DES P.T.T.
- CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

CATEGORIE C

GRADE	E C H E L O N S		E C H E L L E S			P E R E Q U A T I O N
	1	2	1	2	3	
GRADE INITIAL	1	220	200	180		
	2	240	215	200		40 %
	3	260	230	215		
	4	280	245	230		
GRADE INTERMEDIAIRE	5	320	200	250		
	6	340	295	265		30 %
	7	360	310	280		
GRADE TERMINAL (NORMAL)	8	400	345	310		
	9	420	365	325		20 %
	10	440	380	340		
(EXCEPTIONNEL)	11	460	400	360		10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400		5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES CONTREMAITRES DES P.T.T.
- CORPS DES CONTROLEURS DE L'EXPLOITATION DES P.T.T.
- CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

CATEGORIE B

G R A D E S	ECHELONS	E C H E L E E S			PEREQUATION
		1	2	3	
GRADE INITIAL	1	300	280	250	
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	40 %
	4	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	490	420	360	
	6	525	450	380	30 %
	7	560	480	400	
GRADE TERMINAL (NORMAL)	8	645	530	460	
	9	680	560	480	20 %
	10	715	590	500	
(EXCEPTIONNEL)	11	750	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION

- CORPS DES INSPECTEURS DES TELECOMMUNICATIONS

CATEGORIE A

GRADE S	ECHELONS	E C H E L L E	PEREQUATION
		3	
GRADE INITIAL	1	340	
	2	380	
	3	420	40 %
	4	460	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	520	
	6	560	30 %
	7	600	
GRADE TERMINAL (NORMAL) (EXCEPTIONNEL)	8	675	
	9	725	20 %
	10	775	
	II	850	10 %
HORS CLASSE	12	925	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES ADMINISTRATEURS DES P.T.T.

- CORPS DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS

CATEGORIE A

G R A D E S	E C H E L O N S	E C H E L L E S		P E R E Q U A T I O N S
		1	2	
GRADE INITIAL	1	425	375	
	2	490	425	
	3	555	475	40 %
	4	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	730	625	
	6	815	675	30 %
	7	800	725	
GRADE TERMINAL (NORMAL)	8	1020	850	
	9	1090	900	20 %
	10	1165	950	
	(EXCEPTIONNEL)	II	1250	1000
HORS CLASSE		I2	1300	1100